

**Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt  
sur la Bière brassée dans l'île.**

Impôt sur la  
Bière brassée  
dans l'île.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la Perception de l'Impôt sur la Bière brassée dans l'île passée le 4 octobre 1915, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États en date du 3 mars 1915, de fixer un impôt de 3d. par gallon sur la bière brassée dans l'île :

Vu l'Ordre en Conseil du 6 juillet 1915, enregistré sur les Records de cette île le 24 juillet 1915, sanctionnant la levée du dit impôt :

La Cour ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur la Bière brassée dans l'île, passée le 24 juillet 1915, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Définitions.

1.—Dans cette Ordonnance le mot “ Bière ” comprend toute espèce de bière, y compris les anglicé

“ ales,” “ stout,” “ porter ” et toute autre liqueur fabriquée comme un substitut de bière, et qui contiendra au-delà de deux pour cent d'alcool.

1931.

Les mots “ Receveur de l'Impôt ” s'appliquent au Supviseur et Trésorier des États, et à toute personne employée par les États de cette île à la recette de l'Impôt sur la bière brassée dans l'île.

2.—Il est défendu de fabriquer dans cette île, et dans les îles de Sercq, Herm, et Jethou ou leurs dépendances, de la bière, soit pour la vente ou le débit, ou pour l'usage privé, ailleurs que dans une brasserie qui aura été autorisée à cet effet par écrit par le Receveur de l'Impôt sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 pour chaque infraction.

Défense de fabriquer ailleurs que dans une brasserie autorisée.

Le Receveur de l'Impôt ne donnera son autorisation qu'après demande reçue par écrit, énonçant :—

Autorisation.

(a) Le nom et le domicile du propriétaire ou des propriétaires, et du gérant ou des gérants de la brasserie, responsables pour le droit sur la bière qui y sera fabriquée et pour le paiement des amendes et autres pénalités qui pourraient être encourues.

(b) La désignation exacte du local, édifices, magasins, et autres lieux qui composent son établissement.

3.—Les brasseries autorisées seront assujetties aux règlements suivants :—

4.—Le Receveur de l'Impôt et son personnel dûment autorisé, auront accès à toute heure à toutes les parties d'une brasserie autorisée pour en constater le fonctionnement et pour vérifier que l'Impôt a été ou sera payé sur toute la bière produite, et toute personne y mettant empêchement sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 stg.

Accès aux brasseries par le Receveur.

Changement de  
construction.

5.—Aucun changement de construction ne pourra être apporté à l'établissement sans le permis par écrit du Receveur de l'Impôt sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 stg.

Mesurage des  
cuves.

6.—Le Receveur de l'Impôt mesurera la capacité de toutes les cuves de fermentation et le brasseur sera tenu de donner toute l'assistance nécessaire à cet effet et de marquer sur chaque vaisseau d'une manière permanente son numéro pour l'identification.

Appareils  
Clandestins.

7.—Tous les récipients, quel que soit leur usage, seront placés et fixés de telle façon que leur contenu puisse être mesuré en tout temps sans aucune difficulté et on ne pourra changer leur forme, ni leur position, ni leur capacité, sans en avoir donné avis deux jours auparavant au Receveur de l'Impôt. L'emploi d'appareils clandestins ou l'existence de tuyaux dissimulés et non déclarés, sera puni d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 stg.

Règlements  
pour l'usage du  
sucre.

8.—Tout brasseur se servant de sucre dans le brassage (soit sucre de canne, saccharine, glucose, sucre interverti, ou autre substance saccharifère ou leurs extraits ou leurs sirops) doit emmagasiner ces substances dans un appartement spécial de son établissement approuvé par le Receveur de l'Impôt, et il doit garder un Registre spécial dans lequel il inscrira soigneusement et régulièrement tant la quantité de sucre en sa possession pour les besoins de brassage, que la quantité retirée de l'appartement pour le brassage.

Emmagasinage  
de sucre.

Nul sucre ne sera emmagasiné à moins d'être accompagné de la facture du vendeur, laquelle doit en indiquer la description et la quantité et les marques d'identification.

Tout sucre reçu sera sans délai déposé dans le dit appartement spécial et nul sucre n'en sera retiré que pour le brassage et conformément à une entrée dans le Registre tenu par le brasseur en vertu de cet Article.

Le Registre spécial, ainsi que les facteurs du vendeur, seront en tout temps à la disposition du Receveur de l'Impôt pour inspection et pour contrôle.

Il ne sera permis à un brasseur d'avoir en sa possession du sucre ailleurs que dans le dit appartement spécial ou dans la cuvematière ou autre récipient pour la solution de sucre ou pendant le transport du dit appartement aux réceptacles pour le brassage.

Possession de  
sucre.

Il ne sera pas permis à un brasseur de dissoudre du sucre pour produire une solution dont la densité originale excédera 1,150°.

Solution de  
sucre.

Le tout sous peine d'une amende n'excédant pas Cent livres sterling pour chaque contravention.

9.—Un Registre dans une forme prescrite sera fourni par le Receveur de l'Impôt à chaque brasseur.

Registre.

Le brasseur devra garder à l'intérieur de son établissement ce Registre de façon qu'il soit toujours à la disposition du Receveur de l'Impôt pour inspection ou pour copie de toute entrée.

Règlements  
relatifs au  
registre.

Le brasseur sera tenu d'inscrire dans ce Registre la quantité de malt, de grain et de sucre qu'il doit faire entrer dans le prochain brassage, ainsi que le jour et l'heure de ce brassage.

Le brasseur devra faire les entrées ci-dessus, spécialement en ce qui regarde le jour et l'heure du brassage, vingt-quatre heures au moins avant le brassage du malt ou du grain ou de la solution de sucre, et, en ce qui regarde les quantités de malt, grain et sucre, deux heures au moins avant le brassage.

Cependant, sur la réquisition du Receveur de l'Impôt le brasseur sera obligé de donner par écrit au dit Receveur de l'Impôt avis du brassage vingt-quatre heures d'avance.

Le brasseur devra, au moins deux heures avant l'époque fixée pour le brassage, inscrire l'heure à laquelle tous les moûts seront séparés des drêches dans la cuvematière.

Pour chaque contravention aux prescriptions de cet article, le brasseur sera passible d'une amende n'excédant pas Cent livres sterling.

Balances poids, mesures, lampes, échelles et autre matériel seront fournis par le brasseur.

10.—Tout brasseur doit fournir et tenir en état convenable les balances, les poids et autres mesures nécessaires pour permettre au Receveur de l'Impôt de prendre compte ou de contrôler le poids ou la quantité de matériaux et liquides employés pour ou produits par le brassage.

Il doit aussi fournir des lampes, des échelles et autre matériel nécessaire et aider de son mieux au moyen de son personnel le Receveur de l'Impôt dans l'exercice de ses fonctions.

Le tout sous peine d'une amende n'excédant pas Cinquante livres sterling.

Règlements pour le brassage

11.—Après le brassage tous les moûts seront successivement et dans l'ordre accoutumé renvoyés dans les divers récipients et ne devront pas être enlevés de la cuve ou des cuves de fermentation avant que le Receveur n'en ait vérifié le contenu ou qu'après un délai de 12 heures à partir du temps de leur réunion dans telle cuve.

Quand les moûts auront commencé à se réunir dans une cuve de fermentation, le produit total du brassage devra être réuni dans l'intervalle de 12 heures.

Tout brasseur devra garder séparément le produit de chaque brassage et ne pourra mélanger les produits de brassage différents à moins d'avoir auparavant obtenu permission du Receveur de l'Impôt.

Brasseur devra enregistrer détails du brassage,

12.—Le brasseur devra, dans l'heure qui suivra la réception des moûts dans la cuve ou les cuves de

fermentation, ou si les moûts ne sont pas réunis avant neuf heures du soir, devra, avant neuf heures du matin le jour suivant, enregistrer les détails de la quantité et de la densité des moûts produits par chaque brassage, et aussi l'indication et le numéro du récipient ou des récipients dans lesquels les moûts ont été versés.

Si la fermentation a commencé dans les moûts avant que le brasseur n'ait enregistré leur quantité et leur densité, il doit enregistrer la densité originelle avant fermentation.

Toute entrée dans le Registre devra être datée ; et nulle entrée ne sera changée ni oblitérée, ni contraire à la vérité.

Pour chaque contravention aux prescriptions de cet article, le brasseur sera passible d'une amende n'excédant pas Cent livres sterling.

13.—Le Receveur de l'Impôt aura le droit de prendre tout échantillon qu'il jugera nécessaire de tout moût ou bière ou matière pour brassage qu'il trouvera en la possession d'un brasseur.

Receveur aura  
le droit de  
prendre  
échantillons.

14.—La quantité de bière effectivement produite sera censée être égale à la mesure du moût produit moins la réduction du six pour cent admise en considération de la perte inévitable.

15.—Tout brasseur est tenu de payer un droit de trois pennis par gallon mesure Impérial sur la quantité entière de la bière qu'il aura brassée sans en receler ni en cacher, sous peine de £10 stg.

Droit de trois  
penns par  
gallon.

Il sera aussi tenu de payer un droit de trois pennis par gallon sur toute bière brassée dans l'île en sa possession au moment de la promulgation de cette Ordonnance.

16.—Quand des matériaux quelconques, ou des moûts, ou de la bière sur lesquels impôt a été payé ou imposé, auront été détruits par quelque cause inévi-

Remboursement  
de droits après  
partés, etc.

table sur les prémisses d'une brasserie autorisée aux fins de cette Ordonnance, le Receveur de l'Impôt pourra rembourser les droits perçus ou dégrever les droits imposés, après preuve des pertes.

Lorsqu'un brasseur désire détruire de la bière qui est devenue aigre ou impropre à la consommation, et réclame une restitution de l'impôt payé ou imposé sur telle bière, il doit informer par écrit le Receveur de l'Impôt. Celui-ci fera une enquête dans le but d'identifier la bière, et devra s'assurer qu'elle n'a jamais quitté l'établissement du brasseur.

Avant de décider si la restitution de l'Impôt sera accordée ou non, le Receveur de l'Impôt pourra requérir du brasseur une déclaration des faits faite devant un Juré-Justicier.

Si la bière est détruite, elle le sera en présence du Receveur de l'Impôt.

Retour de droit  
accordé sur  
bière exportée.

17.—Un retour du droit payé sera accordé sur toute bière exportée en quantités non inférieures à 4½ gallons.

Déclaration  
par personne  
réclamant tel  
retour.

Toute personne réclamant tel retour sera tenue de remettre au Receveur de l'Impôt une déclaration sous son seing, énonçant :—

La quantité de la bière ;

Le nombre de futs, barriques, bouteilles ou autres ;

Le montant du droit ou de l'Impôt payé sur la dite bière ;

Le port de débarquement.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.